

DECISION DCC 21-294 DU 18 NOVEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0716/155/REC-21, par laquelle monsieur Luc Georges KANEHO, demeurant à Accra, forme un recours pour solliciter l'annulation de l'arrêté portant sa radiation de la Fonction publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté en qualité de professeur adjoint et a pris service le 12 avril 1985 au CEG d'Abomey-Calavi ; qu'il développe que le 8 août 1998, il a demandé son départ volontaire de la fonction publique suite à l'obtention d'une bourse d'étude à l'étranger ; qu'il était en attente de l'aboutissement de la procédure de départ volontaire quand le Ministre de la Fonction publique a pris sans concertation, l'arrêté ANNEE 1999 n°3500/MFPTRA/DPE/CAR-APFP du 24 janvier 2000 portant sa radiation des effectifs de la fonction publique en lui imposant une retraite professionnelle ; qu'il demande à la Cour l'annulation dudit arrêté, le paiement d'une somme de cinquante

MT

millions à titre de dommages-intérêts ainsi que l'octroi d'une retraite normale ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre des Enseignements secondaire et technique par l'organe de leurs Secrétaires généraux, observent que le requérant n'invoque aucun fait de violation de la Constitution ; qu'ils soutiennent que sa requête relève du contrôle de légalité et concluent à l'incompétence de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant soumet à l'examen de la Cour la régularité de sa radiation de la fonction publique et demande droit à réparation ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Luc Georges KANEHO, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique, à monsieur le Ministre en charge des Enseignements secondaire et technique et publiée au Journal officiel.

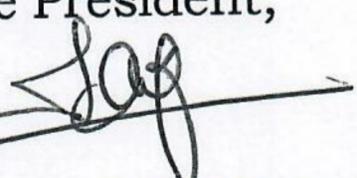
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU. -

Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -

